



## Chambre Contentieuse

Décision 22/2021 du 16 février 2021

**N° de dossier : DOS-2020-03252**

**Objet : : Plainte contre une banque en matière de droit d'accès (art. 15 RGPD) – aucun élément d'infraction prouvé (art. 95, § 1, 3° loi APD)**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

- le plaignant : M.X .
- la défenderesse: La banque Y

**Faits et motifs de la décision**

1. Le 9 juillet 2020, le plaignant, M. X , a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse. Cette plainte a été déclarée recevable le 29 juillet 2020 par le Service

de première ligne de l'APD. Le 6 août 2020, la Chambre Contentieuse a saisi le Service d'Inspection, qui a rendu un rapport d'enquête en date du 27 octobre 2020.

2. La plainte en question vise l'exercice du droit d'accès du plaignant à propos de ses données d'identité qui ont été collectées par la Y, dont il souhaite obtenir une copie.
3. Selon la description du plaignant :

*« Je tiens à vous faire remarquer que depuis le passage de [la banque] dans le giron de Y, on me demande mes documents d'identité tous les ans. Il est vrai qu'en 2019, j'en avais particulièrement ras le bol qu'on me les demande tous les ans et je ne les ai pas présentés. Par contre, j'avais demandé copie de l'ensemble des données que Y possède sur moi via le site internet. Je n'ai jamais eu de réponse à cette demande. » (plainte du 20 avril 2020).*

4. Le plaignant a contacté la banque concernée à deux reprises par le biais d'email, afin d'exercer son droit d'accès tel que consacré par l'article 15 du RGPD. Il affirme que l'ensemble de ses tentatives d'exercer son droit d'accès, en date du 20 avril et 28 mai mars 2020, ont été infructueuses, et que la banque aurait perdu ses données d'identité.
5. Le Service d'Inspection a interrogé le plaignant à ce sujet. Dans son rapport d'enquête du 27 octobre 2020, le Service d'Inspection constate que le plaignant n'apporte aucun élément démontrant que Y n'aurait pas pleinement satisfait à son obligation de répondre à sa demande d'accès. Par ailleurs, les informations complémentaires fournies par le plaignant ne fournissent aucun élément concret tendant à montrer que la banque aurait perdu la copie de sa carte d'identité. Le Service d'Inspection constate par ailleurs dans son rapport que par e-mail du 18 septembre 2020, le plaignant atteste que la défenderesse lui a adressé ses excuses pour les tracas de gestion du dossier, excuses qu'il a acceptées, et qu'en ce qui le concerne, l'affaire est close.
6. Dès lors qu'il n'est pas démontré que la défenderesse n'aurait pas pleinement satisfait à ses obligations en matière de droit d'accès, ou qu'elle aurait perdu la copie de la carte d'identité du plaignant, la Chambre Contentieuse ne dispose d'aucun élément pour traiter cette plainte et prendre une décision à ce sujet.
7. Dès lors, sur base des éléments du dossier qui lui sont connus, et sur base des compétences qui lui sont attribuées à l'article 95, § 1 de la loi APD, la Chambre contentieuse décide de classer ce dossier sans suite en raison de l'impossibilité technique (absence preuve d'une quelconque atteinte) de donner suite à la plainte.
8. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit en effet motiver sa décision par étape et:

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu de ses priorités.<sup>1</sup>
9. Si le classement sans suite a lieu sur base de plusieurs motifs (respectivement techniques ou d'opportunité), les raisons du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance.<sup>2</sup>
10. Dans le cas présent, la Chambre contentieuse prononce donc un classement sans suite technique, sans qu'il lui soit nécessaire d'examiner l'opportunité de la poursuite de l'examen du dossier.
11. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

#### **PAR CES MOTIFS,**

En vertu de l'article 95, § 1, 3° de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA), la Chambre contentieuse décide après délibération, de classer la présente plainte sans suite, estimant qu'il n'est pas possible de traiter cette plainte pour des motifs techniques.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification<sup>3</sup>, à la Cour des marchés<sup>4</sup> (article 108, § 1er de la LCA) avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Hielke Hijmans  
Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>1</sup> Cfr. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, nr. 2020/5460, 18.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> La date de la présente lettre vaut date de notification.

<sup>4</sup> Cour d'appel de Bruxelles.